

## **Gable Insurance AG en faillite**

Rapport intérimaire de l'administratrice judiciaire au 31.12.2022

## Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Actif .....	5
2.1	Avoirs bancaires et titres.....	5
2.2	Créances à recouvrer, nées d'opérations d'assurance .....	7
2.2.1	Créances sur intermédiaires d'assurance.....	7
2.2.2	Créances sur réassureurs .....	8
2.3	Prétentions en responsabilité .....	9
3	Passif.....	10
3.1	Créances d'assurance privilégiées.....	11
3.1.1	Créances déclarées, nées de prestations d'assurance .....	11
3.1.2	Créances déclarées par des institutions nationales de garantie.....	11
3.2	Créances de faillite .....	13
4	Etat de la procédure de faillite – liquidation des opérations d'assurance.....	14
4.1	<b>Preneurs d'assurance</b> .....	15
4.2	Intermédiaires d'assurance et gestionnaires de sinistres .....	15
4.3	Réassureurs .....	15
4.4	Institutions de garantie .....	15
4.5	Autorités de surveillance.....	15
4.6	Litiges pendants.....	16
4.7	Défis juridiques.....	16
4.7.1	Créances sur intermédiaires d'assurance ( <i>trapped funds</i> ).....	16
4.7.2	Prétentions à l'encontre d'anciens organes (responsabilité des organes) .....	17
4.7.3	Contestation de créances déclarées (actions contre la masse) .....	17
4.7.4	Traitement de créances de tierces parties (classement) .....	17

## 1 Introduction

Le présent rapport intérimaire n° 7 de l'administratrice judiciaire se rapporte à l'année civile 2022 (période de référence). Il se fonde sur les six rapports intermédiaires rendus jusqu'ici.

Pendant la période de référence, l'Audience de contrôle générale n'a pas été poursuivie. Restent donc, au 31.12.2022, 12.527 créances, à propos desquelles l'administratrice judiciaire s'est déjà prononcée (c'est-à-dire qu'elle les a reconnues ou – partiellement – contestées). Veuillez à ce propos vous reporter aux informations du dernier rapport intérimaire.

1.085 autres créances d'un montant d'environ 197,3 millions de CHF, à propos desquelles l'administratrice judiciaire ne s'est pas encore prononcée, sont actuellement (situation au 31.12.2022) enregistrées. Quelque 800 de ces créances ont déjà été vérifiées définitivement et seront présentées au Tribunal princier (*Fürstliches Landgericht*) lors de la poursuite de l'Audience de contrôle générale. Une partie de ce paquet de créances seront des créances provenant de constellations tripartites, l'évaluation desquelles a fait l'objet d'un arrêt de la Cour AELE, référencé E 5/20, fixant un cadre à respecter impérieusement, créances pour lesquelles l'administratrice judiciaire a entre-temps arrêté sa stratégie.

L'administratrice judiciaire a demandé la convocation d'une nouvelle audience de vérification. Le Tribunal princier (*Fürstliches Landgericht*) a fixé la date au 26 mai 2023.

Au cours de la période de référence, une nouvelle action contre la masse a été introduite, et début 2023 encore une autre. Mais comme en 2022, parallèlement, l'une des actions pendantes a été retirée, il y a actuellement (situation au 15.03.2023) cinq procédures de vérifications en cours.

Au cours de la période de référence, environ 2,8 millions de GBP en prestations de réassurance ont pu être réalisés. Au passif on peut donc actuellement juxtaposer un actif qui, sous forme réalisé (liquidités et placements), représente environ 78,0 millions de CHF (situation au 31.12.2022).

Catégorie d'actif	31/12/2022	31/12/2021	Δ en monnaie	Δ en %
<b>Liquidités</b>	CHF 2,241,764.10	CHF 6,324,185.42	CHF -4,082,421.32	-64.6%
<b>Placements</b>	CHF 75,801,309.22	CHF 91,272,784.06	CHF -15,471,474.85	-17.0%
<b>Total</b>	CHF 78,043,073.32	CHF 97,596,969.48	CHF -19,553,896.16	-20.0%

La baisse inhabituelle de 20% de l'actif est due en premier lieu aux pertes comptables temporaires sur les placements et la variation des taux de change, c'est-à-dire le renforcement du franc suisse au cours de la période de référence.

Pendant la période de référence, l'administratrice judiciaire a décidé d'agir par voie de justice contre deux (anciens) administrateurs à leur domicile en Angleterre et de faire valoir des prétentions en responsabilité. La faillie rend responsables ces (anciens) organes du préjudice qu'elle a subi. L'action a été introduite en novembre 2022 auprès du tribunal compétent à Londres (*High Court of Justice*).

Au cours de la période de référence et en coopération étroite avec la gestionnaire en *run-off* Enstar, l'administratrice judiciaire a procédé à une vérification de tous les anciens intermédiaires d'assurance de la faillie par rapport aux « *trapped funds* » (primes d'assurance encaissées par des intermédiaires d'assurance, mais non transférées à la faillie). En plus du premier objectif de recouvrer des fonds dus, tous les dossiers doivent être clôturés de manière fondée. Etant donné que la situation des intermédiaires d'assurance anglais en particulier n'avait pas encore été traitée de manière définitive, on a entamé avec eux des négociations intenses dont une partie est encore en cours.

## **2 Actif**

L'actif de la faillie se compose d'avoirs bancaires et de titres, de créances à recouvrer, nées d'opérations d'assurance, notamment de prestations de réassurance, et d'éventuelles prétentions en responsabilité. Ces éléments seront décrits ci-après.

### **2.1 Avoirs bancaires et titres**

L'année 2022 a été marquée à l'échelle mondiale par l'abandon par les banques centrales de leur politique monétaire expansionniste, pratiquée pendant de longues années qui, dans un contexte d'inflation faible et par là-même d'intérêts faibles, avait créé pendant de nombreuses années un environnement intéressant pour le placement en actions tout en faisant baisser sensiblement les rendements des obligations à taux fixe, voire produisant des intérêts négatifs pour les liquidités. La stratégie de placement ajustée en 2017 avait tenu compte de ces circonstances dans l'intérêt de la préservation de la valeur du capital immobilisé de la faillie.

Les problèmes au niveau des chaînes d'approvisionnement causés par la pandémie ou encore les besoins de rattrapage des consommateurs ainsi que la guerre de la Russie en Ukraine avaient provoqué des pertes de production dans l'industrie ainsi qu'une pénurie de marchandises et de matières premières disponibles. Les prix des biens de consommation et ceux de l'énergie ont de ce fait connu une forte augmentation, causant ainsi une hausse historiquement inédite des taux d'inflation dans les pays industrialisés. Comme exposé ci-dessus, les banques centrales se sont vu obligées de contrecarrer le rythme accéléré de l'inflation par des augmentations drastiques des taux d'intérêt.

Cette situation ayant fortement modifié en peu de temps l'environnement de placement, l'administratrice judiciaire a été amenée à revoir la stratégie de placement existante pour l'ajuster en vue des rendements par comparaison devenus fort intéressants des obligations bénéficiant en moyenne d'une notation A. Sur la base notamment d'une analyse indépendante, l'administratrice judiciaire a décidé de réaliser ses placements futurs exclusivement en obligations à taux fixe et de renoncer à une diversification partielle vers d'autres catégories, telles que les actions.

En même temps, l'administratrice judiciaire a décidé de regrouper les immobilisations de la faillie auprès de la *Liechtensteinische Landesbank AG (LLB)* pour réduire ainsi les frais d'administration. Les placements auprès de la *Neue Bank AG* avaient été transférés dès la fin 2022 ; ceux auprès de la *LGT Bank AG (LGT)* ont suivi début 2023. De plus, la renonciation aux placements collectifs (fonds) permettra à l'avenir de faire l'économie des frais dits de produits pour leur administration, mesure qui fera baisser le total des frais sur encours (TFE).

L'administratrice judiciaire s'attend à obtenir dans les années à venir grâce aux ajustements susmentionnés des rendements nets nominaux de l'ordre de 3,0% par an.

Par le passé déjà, les avoirs de la faillie avaient été investis à raison de plus de 85% en obligations à taux fixe. En 2022 cependant, cette catégorie d'actif en particulier a souffert de manière inédite de la rapide hausse des intérêts, fait qui s'est traduit par des pertes comptables de 6% sur le capital investi. La perte comptable sur les autres catégories d'actif, les actions notamment, s'est montée à 1,5% supplémentaires sur le capital immobilisé.

Les pertes comptables sur les obligations à taux fixe reflètent, tout comme les bénéfices comptables, la différence entre le coupon (taux d'intérêt) de l'obligation détenue et le coupon actuel (taux d'intérêt) d'obligations nouvellement émises. Lors de l'échéance des titres détenus, ceux-ci seront chaque fois remboursés pour leur valeur nominale (100%), et les pertes ou bénéfices sur les cours enregistrés dans l'intervalle seront ainsi compensés. Pour les obligations à taux fixe, l'administratrice judiciaire poursuit une stratégie dite « *buy to hold* » et neutralise de ce fait effectivement - comme cela a été décrit plus haut - les fluctuations quotidiennes des cours de cette catégorie d'actif.

A l'occasion de l'ajustement de la stratégie et du regroupement de la totalité du capital immobilisé auprès de la *LLB*, une série d'entretiens ont été organisés au cours de la période de référence avec des représentants des banques concernées. De plus, comme mentionné plus tôt, l'administratrice judiciaire a fait établir une analyse de portefeuille indépendante des banques, laquelle a servi de base à la demande d'autorisation de l'ajustement de la stratégie qu'elle a présentée au tribunal statuant sur la faillite.

Depuis le dernier rapport, la situation financière (avoirs en banque et titres) de la faillie, exprimée en CHF, a évolué comme présenté ci-dessous, les évolutions en pourcentage

résultant du regroupement susmentionné de tous les placements et liquidités auprès de la LLB (situation au 31.12.2022) :

### Liechtensteinische Landesbank AG (LLB)

Catégorie d'actif	31/12/2022	31/12/2021	Δ en monnaie	Δ en %
Liquidités	CHF 2,241,764.10	CHF 6,324,185.42	CHF -4,082,421.32	-64.6%
Placements	CHF 74,223,560.82	CHF 56,453,843.49	CHF 17,769,717.33	31.5%
Total	CHF 76,465,324.92	CHF 62,778,028.91	CHF 13,687,296.01	21.8%

### LGT Bank AG (LGT)

Catégorie d'actif	31/12/2022	31/12/2021	Δ en monnaie	Δ en %
Placements	CHF 1,577,748.39	CHF 22,510,512.81	CHF -20,932,764.41	-93.0%
Total	CHF 1,577,748.39	CHF 22,510,512.81	CHF -20,932,764.41	-93.0%

## 2.2 Créances à recouvrer, nées d'opérations d'assurance

Les créances à recouvrer, nées d'opérations d'assurance, comprennent les primes encaissées par les intermédiaires d'assurance, mais pas encore transférées à la faillie, d'une part, et les créances sur réassureurs, d'autre part.

### 2.2.1 Créances sur intermédiaires d'assurance

Les primes non transférées à la faillie par les intermédiaires d'assurance sont appelées « *trapped funds* ». Au bilan intermédiaire établi au 30.06.2016 avec les valeurs de continuité et de liquidation, de telles créances de la faillie sur les intermédiaires figurent avec un montant d'environ 85,0 millions de CHF. Dans ses rapports précédents, l'administratrice judiciaire a exposé l'absence quasi totale de valeur de ce poste d'actif. Deux paiements d'un montant d'environ 766 KCHF ayant pu être obtenus au cours de la période de référence, les *trapped funds* encaissés jusqu'à présent se montent à environ 5,4 millions de CHF au total.

Au cours de la période de référence et en coopération étroite avec la gestionnaire en *run-off* Enstar, l'administratrice judiciaire a procédé à une vérification de tous les anciens intermédiaires d'assurance de la faillie par rapport aux *trapped funds*. En plus du premier objectif de recouvrer des fonds dus, l'administratrice judiciaire souhaite que tous les dossiers soient clôturés de manière fondée.

A cet effet, d'une part, pour chaque intermédiaire, les données dont disposait l'administratrice judiciaire à propos des primes (prétendument) impayées, ont été analysées

à nouveau sur la base des renseignements acquis entre-temps. D'autre part, des informations sur la situation économique ainsi que la position par rapport aux *trapped funds* découlant des échanges réalisés jusqu'ici, ont été présentées dans une vue d'ensemble. Sur la base du rapport d'Enstar qui résume les résultats, l'administratrice judiciaire a décidé quels étaient les cas où il convenait d'entamer des négociations et quels autres pouvaient être considérés comme clôturés.

Tout naturellement, ces derniers sont d'abord les cas pour lesquels l'administratrice judiciaire en est venue à conclure que le montant transmis par l'intermédiaire d'assurance depuis le début de la procédure de faillite, correspond au montant des primes impayées au moment de la faillite. De plus, entre-temps quelques intermédiaires d'assurance ont dû se déclarer en faillite ou sont déjà liquidés, de sorte que – mis à part quelques déclarations de créances faites dans la procédure de faillite – il n'y a pas lieu d'entreprendre des démarches ultérieures. En partie, une combinaison de données peu fiables et d'inefficacité d'efforts supplémentaires compte tenu du faible montant de *trapped funds*, a été décisive pour la clôture d'un dossier.

On a constaté que la situation des intermédiaires d'assurance anglais en particulier n'avait pas encore été traitée de manière définitive. Tous les intermédiaires d'assurance par rapport auxquels des démarches supplémentaires avaient été décidées, ont été engagés dans d'intenses négociations, dont certaines sont encore en cours. En 2023, l'administratrice judiciaire poursuivra ses efforts pour clôturer les sinistres actuellement en cours de règlement.

### **2.2.2 Créances sur réassureurs**

Au total, jusqu'à présent (situation au 31.12.2022), environ 31,4 millions de GBP en prestations de réassurance sont parvenues à la faillie. Durant la période de référence, des prestations de réassurance d'un montant de 2,8 millions de GBP ont pu être encaissées.

Par ailleurs, au cours de la période de référence et après de longues négociations, un accord définitif sur le montant de la somme d'assurance à verser a pu être obtenu avec le réassureur « Quota Share » des opérations danoises d'assurance RC concernant les dommages aux bâtiments (« vices cachés »/ « changement de propriétaire »), *Barbican Specialty Reinsurance (BSR)*.



Les créances de la faillie sur ses réassureurs représentent quant à leur montant l'élément d'actif de loin le plus important qui n'a pas encore été réalisé. A l'heure actuelle, des créances sur réassureurs d'un montant global d'environ 33,3 millions de GBP sont réservées.

### **2.3 Prétentions en responsabilité**

Au cours de l'année de référence, le Parquet du Liechtenstein a mis en accusation l'ancien président du conseil d'administration ainsi que l'ancien administrateur gérant de la faillie. Le parquet leur reproche plusieurs crimes et délits. L'acte d'accusation est devenu définitif.

L'administratrice judiciaire a décidé en 2022 d'agir par voie de justice contre les anciens organes susmentionnés de la faillie à leur domicile en Angleterre et de faire valoir des prétentions en responsabilité. La faillie les rend responsables du préjudice qu'elle a subi. L'action a été introduite en novembre 2022 auprès du tribunal compétent à Londres (*High Court of Justice*).

### 3 Passif

Actuellement (situation au 31.12.2022), dans la procédure de faillite il y a 13.612 créances d'un montant de 355,1 millions<sup>1</sup> de CHF qui ont été déclarées, y compris des créances individuelles de la part de fonds de garantie qui regroupent à leur tour des centaines, voire (dizaines de) milliers de créances individuelles. A propos de 12.527 créances d'un montant de 157,7 millions<sup>2</sup> de CHF, l'administratrice judiciaire s'est déjà prononcée lors des trois audiences judiciaires tenues jusqu'à présent dans le cadre de l'Audience de contrôle générale, c'est-à-dire qu'elle les a reconnues ou – en partie – contestées. La somme des créances reconnues est de 51,6 millions de CHF, la somme des créances contestées se monte à 106,1 millions de CHF.

1'085 créances d'un montant d'environ 197,3 millions de CHF, à propos desquelles l'administratrice judiciaire ne s'est pas encore prononcée, sont actuellement (situation au 31.12.2022) enregistrées. Quelque 800 de ces créances ont déjà été vérifiées définitivement et seront présentées au Tribunal princier (*Fürstliches Landgericht*) lors de la prochaine poursuite de l'Audience de contrôle générale. Les autres créances n'ont pas encore ou pas encore définitivement pu être vérifiées. L'administratrice judiciaire poursuivra le processus de vérification de ces créances.

Parallèlement, plusieurs milliers de sinistres déclarés sont encore en train d'être réglés. Il faut donc s'attendre à la déclaration d'un nombre significatif de créances supplémentaires. La date à laquelle l'Audience de contrôle générale pourra être close, n'est donc pas encore connue.

Le montant du dividende (part accordée aux créanciers dans la masse) ne saurait être estimé à l'heure actuelle. La décision relative à la reconnaissance ou à la contestation des créances, à propos desquelles l'administratrice judiciaire ne s'est pas encore prononcée, aura évidemment une influence significative sur le rapport entre actif disponible et passif reconnu.

---

<sup>1</sup> En comparaison du dernier rapport de l'administratrice judiciaire, le montant global des créances déclarées, de 376,7 millions de CHF à l'époque, a baissé, alors que le nombre des créances déclarées a augmenté. C'est dû, d'une part, au fait que des créances peuvent être retirées après coup ou que leur montant est corrigé vers le bas. D'autre part, – facteur décisif à l'heure actuelle – c'est la variation des taux de change, soit le renforcement du franc suisse, qui en est responsable. Le rapport entier a été établi sur la base des taux de change valables au 31.12.2022.

<sup>2</sup> Du fait de la variation des taux de change, ce montant est lui aussi inférieur à celui présenté dans le rapport précédent de l'administratrice judiciaire. C'est également vrai pour les créances sur prestations d'assurance et les créances de faillite mentionnées ci-après.

C'est surtout dû au fait que parmi ces créances figurent les créances d'assurance de valeur élevée des créanciers ayant le plus de poids. C'est également vrai pour les sinistres encore en cours de règlement et le classement des créances soit comme créances d'assurance (privilégiées), soit comme créances de faillite (non privilégiées).

### **3.1 Créances d'assurance privilégiées**

#### **3.1.1 Créances déclarées, nées de prestations d'assurance**

Sur les créances définitivement vérifiées entre-temps, d'un montant de 157,7 millions de CHF, environ 102,2 millions de CHF représentent des créances d'assurance (privilégiées). Jusqu'à présent, l'administratrice a reconnu 24,9 millions de CHF à titre de créances d'assurance (privilégiées).

En même temps, il reste toujours, et notamment en France, de nombreux sinistres en cours de règlement.

#### **3.1.2 Créances déclarées par des institutions nationales de garantie**

Jusqu'à présent (situation au 31.12.2022), l'institution nationale de garantie en Angleterre (*FSCS*) a effectué des paiements pour sinistres d'un montant d'environ 68,4 millions de GBP et remboursé des primes d'une valeur d'environ 12,6 millions de GBP. Le *FSCS* n'a pas mis à jour sa déclaration de créance au cours de la période de référence. Une mise à jour doit cependant intervenir à la veille de la prochaine poursuite de l'Audience de contrôle générale. La gestionnaire en *run-off* Enstar est en contact étroit avec le *FSCS*. Elle a vérifié et approuvé des règlements de sinistres d'un montant de 67,6 millions de GBP.

Les conséquences du second arrêt de la Cour AELE pour le classement correct de cette créance *FSCS* ont pu être élucidées entre-temps (voir point 4.7.4). Il s'agit d'une créance d'assurance privilégiée. Par conséquent, le montant vérifié par Enstar pourra être reconnu lors de la prochaine poursuite de l'Audience de contrôle générale. Pour les sinistres en cours de règlement, un montant de 31,1 millions de GBP est actuellement réservé.

Par rapport aux créances de l'institution nationale de garantie au Danemark (*DGF*), l'administratrice judiciaire a été en mesure de reconnaître dès l'Audience de contrôle générale du 30.09.2020 un montant global d'environ 136,7 millions de DKK (équivalant à environ

18,1 millions de CHF). Par la déclaration de créance actualisée du 03.03.2022 reproduisant la situation au 31.12.2021, environ 3,4 millions de DKK (équivalant à environ 458 KCHF) supplémentaires ont été déclarés. Il s'agit là des sinistres réglés de preneurs d'assurance danois (*DGF* ne fait pas de remboursements de primes). La vérification de cette mise à jour s'est faite au milieu de 2022 dans le cadre d'un audit réalisé par Enstar. Du fait du résultat positif de cet examen, l'administratrice judiciaire pourra reconnaître ce montant supplémentaire lors de la prochaine poursuite de l'Audience de contrôle générale. Comme le *DGF* procède à une mise à jour semestrielle de sa créance, d'autres 5,5 millions de DKK ont été déclarés entre-temps, ce qui reflète la situation au 31.12.2022. En accord avec Enstar, l'administratrice judiciaire décidera de l'organisation d'un autre audit. La provision pour la centaine de sinistres en suspens se monte à environ 18,8 millions de DKK (équivalant à environ 2,5 millions de CHF).

L'institution nationale de garantie en Italie (*CONSAP*) couvre des dommages résultant de l'assurance R.C. pour véhicules à moteur. Le Fonds National Suisse de Garantie (FNG), qui reprend à son compte les versements de dédommagement, a déclaré dans la présente procédure de faillite une première créance d'un montant de 864.281,00 CHF, qui lors de l'Audience de contrôle générale du 30 septembre 2020 a été reconnue par l'administratrice judiciaire comme créance d'assurance privilégiée. Au cours de la période de référence, la créance déclarée a fait l'objet d'une mise à jour par laquelle un montant supplémentaire de 490.002,02 CHF a été déclaré. Cette créance pourra elle aussi être reconnue lors de la prochaine poursuite de l'Audience de contrôle générale. Comme la *CONSAP* continue de régler des dommages R.C. en suspens concernant des véhicules à moteur, le FNG déclarera encore d'autres créances à l'avenir.

L'institution nationale de garantie en Irlande (*ICF*) a effectué pour la première fois en 2021 des paiements pour 18 cas de dommages R.C. irlandais. Au cours de la période de référence, sept autres sinistres ont été présentés pour examen au tribunal compétent et réglés ensuite par le fonds de garantie. Récemment, d'autres cas ont été présentés à l'*ICF* pour autorisation et règlement. Une déclaration de créance de la part de l'*ICF* irlandais n'est pas intervenue jusqu'à présent.

### **3.2 Créances de faillite**

Sur les créances de 157,7 millions de CHF, définitivement vérifiées entre-temps, environ 55,5 millions de CHF sont des créances de faillite (non privilégiées). Jusqu'à présent, l'administratrice judiciaire a reconnu 26,7 millions de CHF comme créances de faillite (non privilégiées).

#### **4 Etat de la procédure de faillite – liquidation des opérations d’assurance**

Comme cela a été exposé dans les deux derniers rapports intérimaires, la procédure de faillite est entrée dans une phase, dans laquelle le règlement de sinistres complexes, l’élucidation de questions juridiques et les procédures judiciaires occuperont le premier plan.

Au cours de la période de référence, l’administratrice judiciaire, en coopération avec la gestionnaire en *run-off* Enstar, a ainsi déployé des efforts très coûteux en temps pour établir définitivement le fondement des créances sur d’anciens intermédiaires d’assurance de la faillie et, là où cela paraissait utile, entreprendre des démarches pour les recouvrer.

Par ailleurs, après examen approfondi, l’administratrice judiciaire a décidé d’introduire une action en responsabilité en Angleterre contre deux anciens administrateurs de la faillie. Il faut s’attendre à ce que l’accompagnement de cette procédure accaparera régulièrement l’administratrice judiciaire, et ce même au-delà de la période de référence.

Les cinq actions contre la masse actuellement pendantes auprès les tribunaux du Liechtenstein (situation au 15.03.2023) ont elles aussi occupé l’administratrice judiciaire pendant la période de référence. Etant donné que sur les 1.492 décisions expédiées à la suite des audiences judiciaires des 30.09.2020 et 20.12.2021, 458 (situation au 15.03.2023) n’ont pas encore pu être notifiées, et qu’une autre poursuite de l’Audience de contrôle générale aura lieu le 26 mai 2023, il faudra s’attendre à voir introduire encore d’autres actions contre la masse.

Les questions de traitement des différentes relations tripartites, posées par le second arrêt de la Cour AELE, rendu le 25.02.2021 sous la référence E 5/20, ont pu être élucidées au cours de la période de référence. Par la suite, de nombreuses créances ont pu être vérifiées définitivement, c’est-à-dire en vue de leur classement comme créances d’assurance privilégiées ou créances de faillite non privilégiées. Cela permettra à l’administratrice judiciaire de présenter de nouveau au tribunal statuant sur la faillite un important paquet de créances lors de la prochaine poursuite de l’Audience de contrôle générale.

#### **4.1 Preneurs d'assurance**

De nouveaux avis de sinistres continuent d'arriver. C'est principalement le cas en France, mais aussi en Italie et en Angleterre. Le nombre des sinistres en suspens, c'est-à-dire en cours d'être réglés, diminue toutefois continuellement.

#### **4.2 Intermédiaires d'assurance et gestionnaires de sinistres**

Au sujet des intermédiaires d'assurance et des gestionnaires de sinistres, il n'y a pas de nouvelles à rapporter depuis le dernier rapport intérimaire. Veuillez donc vous reporter à ce même rapport.

#### **4.3 Réassureurs**

Dans son rapport intérimaire n° 4, l'administratrice judiciaire avait esquissé sa stratégie par rapport aux prestations de réassurance. Cette stratégie a continué d'être poursuivie pendant la période de référence.

L'importance des prestations de réassurance comme postes d'actif dans la présente procédure de faillite est illustrée par les chiffres indiqués au point 2.2.2. Jusqu'ici des reflux de 31,4 millions de GBP ont été enregistrés. Pendant l'année 2022, les réassureurs ont fourni des prestations d'un montant d'environ 2,8 millions de GBP provenant de sinistres réassurés. L'administratrice judiciaire continuera d'accorder la plus haute priorité à la gestion soignée de cet actif.

#### **4.4 Institutions de garantie**

Les institutions de garantie ont déjà été traitées ailleurs (voir point 3.1.2).

#### **4.5 Autorités de surveillance**

Pendant la période de référence, l'administratrice judiciaire a encore eu des échanges, en règle générale mensuels, avec l'Autorité liechtensteinoise de surveillance des marchés financiers (*FMA*) sur les évolutions en cours dans la procédure de faillite. Par contre, il y a de moins en moins de demandes d'informations adressées à la *FMA* de la part de tiers, pour la réponse desquelles l'administratrice judiciaire doit apporter son soutien.

#### **4.6 Litiges pendants**

Dans le précédent rapport intérimaire, l'administratrice judiciaire avait donné l'information qu'au 31.12.2021 huit actions contre la masse avaient été introduites. Sur les huit procédures de vérification introduites, quatre seraient déjà terminées, et quatre autres encore pendantes.

En 2022, une nouvelle action contre la masse a été introduite, et début 2023 encore une autre. Mais comme en 2022, parallèlement, l'une des actions pendantes a été retirée, il y a actuellement (situation au 15.03.2023) cinq procédures de vérifications en cours.

A l'étranger, la faillie est actuellement impliquée dans 164 procédures judiciaires en instance. Ces procédures sont en rapport avec des sinistres et il s'agit de la liquidation régulière des opérations d'assurance de la faillie.

#### **4.7 Défis juridiques**

Les thèmes suivants ont particulièrement occupé l'administratrice judiciaire pendant la période de référence :

##### **4.7.1 Créances sur intermédiaires d'assurance (*trapped funds*)**

Au moment de l'ouverture de la présente procédure de faillite, face aux valeurs comptables élevées représentant des primes d'assurance à encaisser, mais déposées encore auprès des intermédiaires d'assurance, il y avait de grandes attentes de pouvoir recouvrer d'importants avoirs auprès de ces intermédiaires. Ces espoirs ont majoritairement été déçus.

En coopération avec la gestionnaire en *run-off* Enstar, l'administratrice judiciaire a déployé en 2002 de grands efforts pour établir les bases factuelles et élucider les questions en suspens. Etant donné que la situation des intermédiaires d'assurance anglais en particulier n'avait pas encore été traitée définitivement, alors qu'en novembre 2022 on risquait de voir se prescrire d'éventuelles prétentions à l'égard des intermédiaires d'assurance en Angleterre, des négociations intenses ont été entamées avec eux qui – basées sur des déclarations de renonciation à la prescription – sont encore en cours pour certaines. Dans ce contexte, se posent surtout des questions en matière de compensation et autres problèmes du droit de l'insolvabilité.



#### **4.7.2 Prétentions à l'encontre d'anciens organes (responsabilité des organes)**

Après la mise en accusation par le Parquet du Liechtenstein de deux (anciens) organes de la faillie, cette dernière a introduit à son tour une action civile contre ces personnes à leur domicile en Angleterre. L'administratrice judiciaire estime que les personnes en question ont causé un préjudice à la faillie par des conduites illicites et fautives, à savoir le non-respect de leurs obligations d'administrateurs (telles que définies par le Droit des personnes et des sociétés *PGR*). L'introduction de l'action a exigé de longs préparatifs. Mener cette procédure en responsabilité continuera de représenter l'un des grands défis juridiques de l'année civile en cours.

#### **4.7.3 Contestation de créances déclarées par des créanciers (actions contre la masse)**

Les procédures de vérification en cours ont occupé l'administratrice judiciaire pendant la période de référence. L'une des tâches de l'administratrice judiciaire consistera à continuer de traiter ces procédures de manière appropriée pendant l'année civile en cours. Après l'exécution du prochain volet de poursuite de l'Audience de contrôle générale au plus tard, il faudra s'attendre à de nouvelles actions introduites contre la masse, étant donné que plusieurs créances de valeur élevée devront être vérifiées et présentées au tribunal statuant sur la faillite. Les procédures de vérification en cours et celles encore attendues impliquent en partie des problèmes juridiques complexes, ainsi par ex. par rapport à la question du droit applicable et de l'interaction entre le droit liechtensteinois (de la faillite) et le droit (substantiel) étranger.

#### **4.7.4 Traitement de créances de tierces parties (classement)**

Cet aspect a été traité de manière détaillée par l'administratrice judiciaire dans le cadre du dernier rapport intérimaire. En 2022, l'administratrice judiciaire a fini par arrêter la stratégie future pour traiter à l'avenir les constellations dites tripartites, les exigences de la Cour AELE définies dans son arrêt référencé E-5/20 fixant un cadre à respecter impérieusement. Ce qui importe finalement dans ce contexte, c'est de juger si une créance déclarée dans le cadre de la procédure de faillite peut être qualifiée de créance d'assurance (privilégiée) ou non. Si tel est le cas, le titulaire d'une telle créance d'assurance bénéficiera d'un droit de préférence. Les créances d'assurance sont privilégiées en ce sens qu'elles seront couvertes avant les créances de faillite ordinaires (classes 1 à 4).

Selon la teneur très claire des dispositions pertinentes de la directive 2009/138 (solvabilité II), transposées au Liechtenstein dans la loi sur la surveillance des assurances, l'administratrice judiciaire classera les créances de tiers lésés comme créances d'assurance, pourvu que ces tiers lésés aient un droit d'action directe contre la faillie, ce droit d'action directe pouvant être fondé soit dans le droit national, soit dans le droit européen harmonisé.

En revanche, les créances d'assurance privilégiées perdront leur privilège de satisfaction, si elles sont cédées à une partie tierce, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une cession contractuelle ou d'une cession légale/subrogation et indépendamment du fait que la créance d'assurance provienne d'un assuré, d'un preneur d'assurance, d'un bénéficiaire ou d'un tiers lésé titulaire d'un droit d'action directe. Le privilège de satisfaction – c'est ainsi que ledit arrêt de la Cour AELE doit être interprété de l'avis de l'administratrice judiciaire – est associé à la personne du créancier, non à la créance. Les créances des cessionnaires/nouveaux créanciers seront donc qualifiées de créances de faillite de 4<sup>e</sup> classe.

Une exception existe pour les institutions de garantie. Si des institutions de garantie ont satisfait des créanciers titulaires de créances d'assurance justifiées et ont reçu par cession les créances d'assurance privilégiées de ces derniers, celles-ci seront qualifiées de créanciers privilégiés. Ce traitement résulte notamment de l'art. 277 de ladite directive (*e contrario*).

Lors de la prochaine poursuite de l'Audience de contrôle générale, l'administratrice judiciaire présentera au tribunal statuant sur la faillite des créances vérifiées conformément à ce qui vient d'être exposé plus haut.

Vaduz, le 18 avril 2023

BATLINER WANGER BATLINER Rechtsanwälte AG